

226C0316
FR0011981968-FS0223

16 mars 2026

Déclaration de franchissements de seuil et déclarations d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

WORLDLINE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 13 mars 2026, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 mars 2026, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Bpifrance Participations¹ et CNP Assurances² qu'elle contrôle, le seuil de 10% du capital de la société WORLDLINE et détenir, directement et indirectement, 37 431 548 actions WORLDLINE représentant 49 908 618 droits de vote, soit 11,58% du capital et 13,56% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
CDC (à titre direct)	6 415 132	1,98	6 415 132	1,74
Bpifrance Participations ¹	31 014 964	9,59	43 492 034	11,82
CNP Assurances ³	1 452	ns	1 452	ns
Total CDC	37 431 548	11,58	49 908 618	13,56

Ce franchissement de seuil résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société WORLDLINE.

A cette occasion, la société Bpifrance Participations a franchi individuellement en hausse le seuil de 10% en droits de vote.

2. Par le même courrier, la société Bpifrance Participations a effectué la déclaration d'intention suivante :

« Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'EPIC Bpifrance, indirectement par l'intermédiaire de Bpifrance Participations (« Bpifrance Participations »), et Bpifrance Participations, directement, déclarent les intentions suivantes vis-à-vis de la société WORLDLINE, pour les six mois à venir :

- Le franchissement du seuil légal de 10% des droits de vote résulte de la souscription par Bpifrance Participations à une augmentation de capital réservée décidée par l'AGE du 8 janvier 2026 (2^{ème} et 3^{ème} résolutions) et a été financée par sur fonds propres ;
- Bpifrance Participations agit seule et n'est partie à aucune action de concert vis-à-vis de WORLDLINE ;

¹ Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 49,2% par la Caisse des dépôts et consignations et de 49,2% par l'EPIC Bpifrance.

² Contrôlée par la Caisse des dépôts et consignations.

³ Sur la base d'un capital composé de 323 251 447 actions représentant 367 964 917 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Bpifrance Participations envisage, en fonction des conditions de marché, de poursuivre ses acquisitions d'actions et/ou de droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société ;
 - pour rappel, Bpifrance Participations a signé avec WORLDLINE, le 5 novembre 2025, un engagement de souscription selon lequel Bpifrance Participations s'est engagée (i) à souscrire, à titre irrévocable, à l'augmentation de capital de WORLDLINE, avec maintien du DPS, décidée par l'AGE du 8 janvier 2026 (8^{ème} résolution), à due proportion de sa participation au capital (telle que déterminée à l'issue des augmentations de capital réservées décidées par l'AGE du 8 janvier 2026 (2^{ème} à 7^{ème} résolutions)) et (ii) à contribuer, afin de faciliter la réalisation de ladite augmentation de capital avec DPS, à hauteur d'un montant supplémentaire de 11,4 millions d'euros ;
- Bpifrance Participations n'a pas l'intention d'acquérir le contrôle de WORLDLINE ;
- Bpifrance Participations entend continuer à accompagner WORLDLINE dans le cadre de son développement mais n'envisage pas de mettre en œuvre une quelconque stratégie vis-à-vis de WORLDLINE ou de réaliser l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord et ne détient pas d'instrument financier visés aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de WORLDLINE ; et
- M. Thierry Sommelet, directeur du département capital développement de Bpifrance Investissement, filiale de Bpifrance Participations, est membre du conseil d'administration de WORLDLINE. Bpifrance Participations et Bpifrance Investissement n'excluent pas de solliciter la nomination d'un deuxième membre au conseil d'administration de WORLDLINE en fonction de la composition du capital et du conseil d'administration post opération.

Bpifrance Participations déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert, ni avec la Caisse des dépôts et consignations, ni avec l'Epic Bpifrance. »

3. Par le même courrier, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a effectué la déclaration d'intention suivante :

« Conformément aux dispositions des articles L.233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la CDC, qui a franchi, le seuil légal de 10% du capital de la société WORLDLINE, réitère ses intentions déclarés le 4 mars 2026.

Les intentions de la CDC n'engagent pas ses filiales. :

- Le franchissement, par la CDC, du seuil légal de 10% des droits de vote résulte d'acquisitions d'actions sur le marché par la CDC et a été financé par des fonds propres ;
- La CDC n'a conclu aucun accord d'actionnaires avec un tiers, constitutif d'une action de concert ;
- La CDC envisage, en fonction des conditions de marché, (i) de poursuivre ses acquisitions d'actions ou (ii) d'acquérir des DPS de la société sur le marché ou (iii) souscrire à l'augmentation de capital de la société avec maintien du DPS décidée par l'AGE du 8 janvier 2026 (8^{ème} résolution) ;
- La CDC n'envisage pas de prendre le contrôle de la société WORLDLINE ;
- La CDC n'envisage pas de mettre en œuvre une quelconque stratégie vis-à-vis de WORLDLINE, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- La CDC n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- La CDC n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société WORLDLINE et ;
- La CDC n'envisage pas de demander la nomination de membre(s) au conseil d'administration de la société WORLDLINE.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert ni Bpifrance Participations, ni avec l'Epic Bpifrance. »